Edition de Paris.

LUNDI 15, MARDI 16 JUIN 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 3065.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 3 juin 1835.

La femme assignée CONJOINTEMENT *avec son mari, dans une instance en saisie immobilière poursuivie contre elle, n'est-elle pas réputée suffisamment autorisée à plaider, lorsque d'ailleurs son mari n'a cessé de l'assister et de figurer avec elle dans tous les actes de la procédure?* (Oui.)

Le 30 janvier 1830, le sieur Montbrun, créancier hypothécaire de la dame Leroy lui fit, ainsi qu'à son mari, un commandement tendant à la saisie immobilière.

Les poursuites eurent leurs cours. L'autorisation ne fut pas formellement donnée; mais le mari fut toujours présent dans tous les actes de la procédure. Il figura nominativement avec sa femme dans le jugement d'adjudication préparatoire.

Après cette adjudication, Mme Leroy présenta requête pour faire prononcer la nullité de la saisie et de tout ce qui s'en était suivi, à défaut d'autorisation maritale.

Jugement qui déclare nulles les poursuites exercées par le sieur Montbrun.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Limoges, qui infirme par ce motif :

«Considérant que les poursuites en expropriation ont été dirigées contre la dame Leroy et son mari pour l'autoriser; qu'aucune loi n'astreint le poursuivant à obtenir une autorisation particulière pour la femme; qu'il suffit que le mari et la femme soient instruits de la poursuite; que le mari n'ayant pas refusé son autorisation, et, paraissant en justice avec sa femme, il y a de sa part autorisation suffisante.»

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 215 du Code civil et fausse interprétation de l'art. 2208 du même Code, en ce que l'autorisation exigée par le premier de ces articles est tellement indispensable dans tous les cas, et notamment dans celui de l'art. 2208, qu'elle ne peut pas être suppléée par la circonstance que l'assignation aurait été donnée au mari conjointement avec sa femme, et que la procédure aurait été constamment suivie contre les deux époux simultanément.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que l'arrêt constate en fait que la femme et le mari ont été cités l'un et l'autre ensemble, et celui-ci pour l'autoriser; que l'un et l'autre ont comparu sur l'assignation et ont assisté à tous les actes de la procédure et au jugement d'adjudication préparatoire; d'où suit l'accomplissement virtuel de la loi qui exige que la femme ne puisse *ester en justice* qu'avec l'assistance de son mari, dont l'autorisation résulte suffisamment de la présence de celui-ci avec elle, lorsque, surtout, comme dans l'espèce, il fut assigné avec elle aux fins de l'autoriser, sans qu'il soit besoin alors d'une autorisation expresse et formelle;

Par ces motif, la Cour rejette, etc.

(M. Voysin de Gartempe père, rapporteur. — Me Ad. Chauveau, avocat).

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 20 mai.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

L'héritier bénéficiaire du colon de Saint-Domingue est-il complètement libéré envers le créancier par le paiement du dixième de la créance?

Est-il au contraire tenu de la dette jusqu'à concurrence de l'intégralité de l'indemnité? (Resolu dans ce dernier sens.)

Cette question acquérait une importance toute particulière à raison de la contrariété d'opinions manifestée par la Cour de Paris, en opposition aux décisions de la Cour de cassation et de plusieurs Cours royales. Deux arrêts, de partage récemment rendus par la 1re et par la 2e chambre de la Cour de Paris, attestent l'hésitation qui existe encore dans ses convictions. Le partage de la 1re chambre a été vidé dans un sens contraire aux arrêts de la Cour de cassation. Aujourd'hui la 2e chambre était appelée à vider son partage sur la même difficulté. Son arrêt conforme à la jurisprudence, pour ainsi dire générale, fera cesser, nous l'espérons, cette diversité d'opinions, et tendra ainsi à amener une jurisprudence uniforme, véritable bienfait pour les justiciables.

Les faits étaient fort simples :

Un jugement rendu par les Tribunal civil de la Seine, avait réduit au dixième du capital l'effet des saisies-arrêts pratiquées à la requête du sieur Poullain sur l'indemnité revenant aux héritiers bénéficiaires de M. le comte Hugues de Cesseles, et refusé au créancier le droit de contraindre ceux-ci à comprendre dans le compte de bénéfice d'inventaire le surplus de l'indemnité.

Me Berthelin, avocat, a présenté devant la Cour, dans l'intérêt du sieur Poullain, appelant, le résumé des discussions qui ont précédé dans les Chambres législatives l'adoption de la loi du 30 avril 1826; il en tirait la preuve que le législateur n'avait restreint l'action du créancier au dixième de l'indemnité que pour le temps où l'indemnité se trouvait encore dans les caisses de l'Etat; qu'après le retrait, les fonds devenaient, entre les mains du colon, le gage de ses créanciers, comme tous autres biens. Rapprochant ensuite la situation de l'héritier bénéficiaire de celle de l'héritier pur et simple qui n'aurait pu soustraire aux poursuites des créanciers le surplus de l'indemnité, une fois sorti des caisses de l'Etat, il soutenait que l'héritier bénéficiaire, à l'égard duquel la loi de l'indemnité n'avait rien innové au droit commun, ne retirait de sa qualité d'autre avantage que celui de mettre ses biens personnels à l'abri des poursuites des créanciers de la succession; mais qu'il devait compte de toute l'indemnité, sans quoi sa position serait plus favorable que celle de l'héritier pur et simple, en ce sens qu'il bénéficierait de l'hérédité au préjudice des créanciers.

A l'appui de cette doctrine, Me Berthelin a cité deux arrêts de la Cour de Bordeaux, des 6 juin 1828 et 26 mai 1830, ainsi qu'un arrêt du 30 mars 1831, par lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre ce dernier arrêt.

Me Persil, dans l'intérêt des intimés, s'est attaché à démontrer que l'art. 9 de la loi d'indemnité n'ayant pas été modifié, il fallait en chercher l'esprit non dans la discussion, mais dans les motifs présentés par le ministre des finances; que cet article, ainsi que toute la loi, avait eu pour but de venir au secours des anciens colons, et que ce serait méconnaître le vœu du législateur que d'accorder au créancier la faculté de poursuivre le surplus de l'indemnité après le prélèvement du dividende que la loi lui alloue par un véritable concordat. De ce principe, l'avocat concluait que l'héritier bénéficiaire représentant, ainsi que l'héritier pur et simple, la personne du colon, les neuf dixièmes de l'indemnité réservés par la loi comme faveur spéciale au colon ne faisaient pas partie de l'actif de la succession, mais se confondaient dans ses biens personnels, que le bénéfice d'inventaire mettait à l'abri des poursuites, ce qui, au surplus, arriverait, même pour l'héritier pur et simple, si par un fait quelconque, comme par un dépôt à la caisse des consignations, la confusion avec ses biens personnels ne s'opérait pas.

M. l'avocat-général Delapalme, dont les conclusions, lors de l'arrêt de partage, avaient été favorables à l'appelant, a déclaré que l'arrêt rendu récemment par la 1re chambre de la Cour n'avait point modifié son opinion; et il a puisé dans les dispositions analogues de la loi des émigrés, de nouveaux argumens en faveur du système plaidé par Me Berthelin.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'héritier bénéficiaire administre l'hérédité pour le compte des créanciers; qu'il ne peut s'attribuer aucune partie de l'actif tant qu'il reste des dettes à acquitter; que la loi du 30 avril 1826 ne contient aucune dérogation à ce principe général;

Considérant que la portion de l'indemnité non soumise à l'effet de l'opposition de l'appelant, est le gage des créanciers, et doit être comprise dans le compte que doit l'héritier bénéficiaire, dès que les fonds sont retirés de la caisse du Trésor;

Infirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 5 juin.

Lorsqu'une lettre de change tirée en Angleterre, par un Anglais, sur un Anglais et à l'ordre d'un Anglais, a été passée par un endos non daté à un François, les Tribunaux français sont-ils compétens pour prononcer l'exécution d'un pareil titre? (Non.)

Cette grave question se présentait à l'occasion d'une lettre-de-change ainsi conçue :

Livourne, le 15 août 1831. — L. 1050 sterling. — A trente jours de vue, payez par cette première de change (la seconde non payée) à l'ordre de *M. John Stubbs*, écuyer, 1050 livres sterling, valeur reçue que porterez en compte. — Signé : *Harvey et Ce.*

Cette lettre tirée sur MM. John Rolfe et Ce, de Londres, a été acceptée le 1er septembre 1831. M. Stubbs, le bénéficiaire, l'a passée à M. Gearay; celui-ci l'a endossée à M. Robert Vincent, qui l'a transmise par un endos *sans date*, à un sieur Locheron, de Paris. Cette lettre de change ayant été protestée à Londres, le 4 octobre 1831, *sur l'accepteur*, le sieur Locheron se pourvut, en vertu de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, devant M. Debelleyme qui l'autorisa à faire arrêter provisoirement le sieur Stubbs.

Le Tribunal avait à statuer sur la validité de l'écrou.

Me Sebire, avocat du sieur Locheron, a exposé la demande en produisant le titre, le protêt, constatant le non paiement à échéance, et l'ordonnance de M. le président.

Me Charles Ledru a signalé d'abord une industrie qui doit, dit-il, éloigner de France un grand nombre d'étrangers et nuire au commerce. Des spéculateurs parisiens ont à Londres des correspondans qui leur livrent d'anciennes lettres de change acquittées et non retirées des mains d'agens d'affaires infidèles; ces spéculateurs français font endosser ces lettres de change à leur profit; et en vertu de la jurisprudence déplorable qui permet l'endos après échéance, ils n'ont qu'à présenter requête à M. le président du Tribunal pour obtenir l'arrestation de leur prétendu débiteur. Me Ledru prétend que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, que M. Locheron n'est que le prête-nom de Robert Vincent.

Discutant ensuite les moyens de droit, l'avocat, entre autres développemens, a invoqué la législation d'Angleterre pour soutenir que le protêt n'avait jamais été signifié à M. Stubbs. « Ce n'est pas, a-t-il dit, qu'en Angleterre la signification se fasse par huissiers; mais au moins faut-il qu'elle soit prouvée. Or, tous les auteurs enseignent que cet avis, que tout cessionnaire doit donner à son cédant, est rigoureusement nécessaire pour conserver un recours contre lui. » Me Ledru cite Chitty (*A pratical treatise on bills of exchange*); Thomson (*Treatise on the law of bills of exchange*), et l'opinion de M. Fœlix, avocat à la Cour royale de Paris, qui en législation étrangère peut être cité, dit l'avocat, comme l'autorité la plus grave devant nos Tribunaux. En effet, M. Fœlix est l'auteur de cette *Revur étrangère de législation et déconomie politique*, à laquelle concourent, sous sa direction, les jurisconsultes les plus renommés de l'Europe.

Après une réplique de Me Sebire, M. Glandaz, substitut, sans s'occuper des divers moyens relatifs à la législation anglaise, pense avec l'avocat de M. Stubbs, que celui résultant du défaut de date à l'endos est suffisant. En effet, l'art. 138 est formel. Si la jurisprudence a tempéré la rigueur de cet article, il faut au moins que le porteur prouve qu'il est propriétaire sérieux de la lettre de change, par ses livres et sa correspondance. Dans l'espèce, au contraire, M. Locheron produit une lettre du sieur Robert Vincent, de laquelle il résulte qu'il n'a cette lettre qu'à titre de gage: Locheron n'est donc qu'un mandataire, et comme les parties sont toutes deux étrangères, la juridiction des Tribunaux français est incompétente.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que l'arrestation de Stubbs a eu lieu en vertu d'un titre souscrit à un étranger par un étranger, et qu'il ne doit pas recevoir son exécution en France; déclare nulle et de nul effet l'arrestation de Stubbs;

Ordonne sa mise en liberté et la radiation de l'écrou.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — QUESTION GRAVE.

Est-il dans le domaine exclusif du juge d'instruction d'apprécier les faits qui doivent déterminer s'il y a lieu à décerner ou à ne pas décerner un mandat de dépôt? (Oui.)

Au mois d'avril dernier, Jean Fourquet, marchand colporteur de livres et d'images, en vendait publiquement dans la ville de Troyes (Aube). Des agens de police soupçonnant qu'il cachait dans ses habits d'autres objets dont la vente est illicite, l'attirèrent dans la maison et dans l'appartement d'un commissaire de police, le fouillèrent et trouvèrent sous sa chemise quatre ou cinq petits volumes contenant des écrits et des gravures obscènes. Il résulte du procès-verbal qui fut rédigé par le commissaire de police, que Fourquet déclara devant les personnes désignées, qu'il n'avait trouvé à vendre dans la ville de Troyes, aucun de ces volumes; mais qu'il en avait vendu de pareils dans les villes de Dijon et de Bar-sur-Seine. Les personnes devant lesquelles, d'après ce procès-verbal, ces aveux auraient été faits, ont déposé devant le juge d'instruction ne pas les avoir entendus.

Après une information et l'interrogatoire du prévenu, le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes, a requis le juge d'instruction de décerner un mandat de dépôt contre Fourquet. Le juge d'instruction n'ayant pas trouvé dans les faits résultant de l'instruction des indices suffisans de culpabilité, a déclaré, par ordonnance en date du 25 avril dernier, qu'il n'y avait lieu à décerner un mandat de dépôt, et a ordonné que Fourquet serait sur-le-champ mis en liberté. Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance, et a transmis les pièces de la procédure au procureur-général près la Cour royale de Paris, et la chambre des mises en accusation de cette Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur l'opposition du procureur du Roi près le Tribunal civil de Troyes;

Considérant que d'après les principes généraux, les actes faits par un juge-d'instruction dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peuvent être déférés par la voie de l'opposition à la Cour royale, chambre des mises en accusation; mais que l'appréciation des faits qui doivent déterminer s'il y a lieu à décerner on à ne pas décerner, soit un mandat de dépôt, soit tout autre mandat, est dans le domaine exclusif du juge-d'instruction aux lumières et à la conscience duquel la loi a confié spécialement cette garantie de la liberté individuelle;

Considérant que l'abus que ce magistrat pourrait faire de ce

droit ne peut être réprimé que par la voie disciplinaire établie par les art. 279 et suivans du Code d'instruction criminelle ;

Déclare le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes non recevable à s'opposer à l'ordonnance rendue par le juge-d'instruction du Tribunal, qui a décidé n'y avoir lieu à décerner un mandat de dépôt contre Fourquet.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JURIE. — *Audience du 11 juin.*

Blessures occasionées par de l'acide sulfurique. — Désespoir d'une fille enceinte.

Les colonnes de la *Gazette des Tribunaux* rendaient dernièrement compte de blessures graves faites au moyen d'acide sulfurique à une charmante actrice de Paris, par un étudiant en médecine. Une aveugle jalousie avait seule occasioné ces coupables excès. Aujourd'hui Marie Dranjeon comparaissait aux assises sous la prévention de violences à peu près semblables exercées sur son amant.

Il y a huit mois, cette fille entra comme employée dans un établissement de bains situé à une extrémité de la ville. D'une physionomie douce et agréable, elle vit bientôt à ses pieds tous ses nouveaux compagnons de travail, et elle n'eut qu'à choisir. Ses regards s'arrêtèrent de préférence sur un beau jeune homme, le nommé Pujol ; mais dans sa trentaine déjà, sentant arriver l'âge où amant et beauté déserteraient à la fois, elle voulut assurer son avenir contre un isolement complet. A l'amour de Pujol, elle opposa donc beaucoup de réserve et une froideur apparente ; elle l'amena, en irritant sa passion par des refus calculés, à lui promettre de l'épouser.

Malheureusement Marie Dranjeon était seulement à demi-habile, très peu défiante de la bonne foi des hommes en amour, et tellement ignorante qu'il n'y a d'engagement réel de mariage que lorsqu'il a été déclaré par l'officier de l'état civil, qu'elle regarda dès lors son prometteur comme irrévocablement lié à elle. Ensemble ils célébrèrent la fête du saint avant qu'elle fût venue, et les conséquences de cette façon d'agir nullement orthodoxe, furent désastreuses pour tous deux.

Soit que le prévoyant Pujol appréhendât les ennuis et les dépenses d'un paternité précoce, soit que son excessif amour-propre eût été rudement froissé par quelques méchans quolibets échappés à sa maîtresse, il se prit à son égard d'une cruelle indifférence. Aussi soucieux de désormais de fuir sa présence qu'auparavant il avait montré d'ardeur à la provoquer, il quitta soudainement sa place sans en avertir personne, et alla chercher de l'emploi dans un autre établissement de bains. Outrée d'un si triste abandon, Marie Dranjeon se livra à de nombreuses recherches, et, à la fin, découvrit l'asile de son séducteur. Prières, menaces, tout ce qu'une malheureuse femme invoque à son aide dans ces circonstances, elle n'épargna rien afin de le ramener, afin de le contraindre à respecter sa promesse, à l'épouser. Ce fut en vain ; il resta constamment inflexible, et à ce tort joignit des paroles de dédain pour sa victime. Celle-ci se retira le cœur navré d'avoir si mal placé son affection.

Elle avait résolu d'oublier l'auteur de sa peine, mais cela ne dépendit pas d'elle. Bientôt des signes non équivoques ne lui permirent pas de douter qu'elle fût enceinte. Alors, dans l'intérêt de son enfant à naître, lui revinrent un courage et une force qui lui avaient manqué pour elle-même. Elle courut à diverses reprises chez le père de cet enfant, et le conjura, les larmes aux yeux, de vouloir bien l'empêcher d'être illégitime, de lui créer un avenir honorable et à l'abri du besoin, et de lui épargner à elle-même un sanglant opprobre. Repoussée, elle ne se rebuta point. Elle écrivit : ses lettres n'eurent pas de réponses. Elle fit écrire et parler par des tiers : des réponses arrivèrent, mais toutes aussi peu satisfaisantes que précédemment, et plus injurieuses encore.

Enfin, le 17 mars dernier, sur les six heures du soir, Marie Dranjeon, revenant d'acheter à un droguiste de l'acide sulfurique, avec lequel elle se proposait, a-t-elle dit à l'audience, de nettoyer de ustensiles de cuivre, et d'épouvanter son amant, en faisant mine de se détruire, au cas de non réussite, entra dans la maison où travaillait Pujol. On les vit l'un et l'autre s'enfermer dans une chambre. Des domestiques, en passant auprès, saisirent des paroles de femme, qui leur semblèrent tantôt suppliantes, tantôt menaçantes. Au bout de trois quarts d'heure, des cris déchirans retentissent tout-à-coup. On se précipite vers l'endroit d'où ils partent, et quelle n'est pas la stupefaction, quand on aperçoit un homme se tordant de douleur, presque perdu dans une épaisse fumée, le visage tout défiguré, implorant de l'eau, des secours ! Ce misérable patient était Pujol ! Marie Dranjeon, après de nouveaux efforts pour se faire épouser, après des instances, au moins pour qu'on lui donnât quelque secours pécuniaire dans sa triste position, après avoir juré que si on ne l'écoutait pas, elle se tuerait, elle et l'enfant qu'elle portait dans son sein, en buvant l'acide sulfurique qu'elle montrait dans un flacon, mise hors d'elle-même par les réponses amères de son amant, et par un défi ironique qu'il lui adressa, avait débouché la fiole, et en avait lancé sur lui la liqueur corrodante. Le calme lui avait manqué à tel point, dans ce moment, elle avait si peu pris de précautions, qu'on la trouva dans la chambre, ses vêtemens percés en plusieurs endroits, et le corps couvert de brûlures occasionées par les nombreuses gouttes qui avaient rejailli sur elle.

A l'audience, fatiguée et tout à fait intéressante par le terme avancé de sa grossesse, elle s'est montrée modeste et douce, pleine de repentir de son instant de fureur, qui a coûté des tourmens atroces et un œil à Pujol. A son langage, on comprenait qu'elle lui gardait toujours un vif attachement, et quelque espoir de le rallumer aussi chez lui. Néanmoins, à en juger par l'accent rude de ce dernier, par son défaut de modération en déposant, on peut croire qu'elle se berce d'une bien trompeuse illusion.

Marie Dranjeon a été déclarée coupable par le jury d'avoir fait des blessures ayant occasioné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, mais avec circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour l'a condamnée à un an de prison.

M. l'avocat du Roi, Leullion de Thorigny, a déployé dans cette affaire son talent et sa modération accoutumés. On sentait à ses paroles que son cœur était combattu par deux sentimens, celui de son devoir envers la société, et celui de la pitié pour une malheureuse mère.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Vieux soldat prévenu de mendicité. — Interrogatoire impossible. — Horribles mutilations exercées en Afrique sur un Français fait prisonnier en Espagne. — Dureté ou imprévoyance du Code pénal, en ce qui concerne le délit de mendicité.

C'était à l'audience du 11 juin 1835. L'huissier appelle François Wilhelm, prévenu de mendicité.

A ce nom sort de la foule des détenus amenés dans la salle d'audience, (A Strasbourg, il n'y a point de local d'attente pour les détenus traduits en police correctionnelle.) un homme proprement vêtu : pantalon d'été et veste de chasseur à cheval. Il s'avance à la barre en faisant le salut militaire. « Comment vous appelez-vous ? » lui demande l'interprète. Le prévenu fait signe qu'il ne peut répondre. — L'interprète répète la question en parlant plus haut, croyant que le prévenu est affecté de surdité. — Le prévenu renouvelle ses gestes, qui deviennent plus expressifs, et alors s'avance le guichetier, conducteur des prisonniers traduits, lequel dit : « M. le président, cet homme ne parle pas, il n'a pas de langue. »

En ce moment M. le substitut du procureur du Roi donne lecture d'une pièce du procès, qui, si elle n'est pas authentique, est au moins curieuse ; en voici le contenu :

« Guillaume (Wilhelm) François est entré au service en 1809. Il a été nommé tambour-major au 14e de ligne, en 1812 ; il a fait la campagne d'Espagne, où il a été fait prisonnier, et il est resté trois ans en Espagne. Après ce temps, il a été vendu aux Algériens avec un de ses camarades. Les Bédouins voyant qu'ils ne voulaient pas travailler comme esclaves, leur ont fait subir toutes sortes de mauvais traitemens. Guillaume a eu les mains et les pieds liés, de même que les genoux, les mains clouées et la langue coupée. Il est resté cloué pendant trois jours, après lesquels il a été reconduit en prison. Quand il a été guéri, il a été attelé à la charrue. On voit encore au-dessus des genoux la marque des cordes. Après le travail, il était reconduit en prison. Il est demeuré jusqu'en 1830, époque à laquelle il est parvenu à s'évader par une ouverture souterraine à laquelle il travaillait depuis quatre ans avec quelques malheureux qui partageaient son sort. Pour se sauver, ils ont été obligés de se jeter à la nage. Ils ont fait ainsi trente lieues, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture ; ses compagnons ont tous succombé. Quant à lui, il a été aperçu par un bâtiment anglais, qui l'a reçu à son bord. Il a été débarqué à Londres, d'où il a été transporté à Amsterdam. Il se trouve actuellement à Strasbourg pour demander son passeport, pour se rendre à Paris solliciter une pension à laquelle il a des droits, car son sort est digne de compassion. »

Telle est la pièce lue à l'audience, et aucune preuve ne vient établir l'exactitude des faits qu'elle rapporte : ils paraissent même très invraisemblables. Aussi M. le président ordonne-t-il à l'interprète de faire ouvrir la bouche au prévenu, qui s'empresse d'obéir ; l'interprète dit aussitôt : « M. le président, il lui manque un grand morceau de langue... » Du reste, on aperçoit à sa figure, sur tout son corps, et en grand nombre, des traces de violences et de mauvais traitemens ; ses mains sont dans un piteux état, et, d'après les mouvemens qu'il essaie, il semble évident qu'il ne saurait se livrer à aucun travail.

Cependant, François Wilhem, déjà condamné à Château-Thierry (Aisne) pour le même délit, était traduit pour avoir mendié à Strasbourg, dans plusieurs auberges ou brasseries, où il paraît qu'il donnait à lire l'écrit déjà relaté ; avec la circonstance qu'il existe à Strasbourg un établissement destiné à obvier à la mendicité.

Les juges de Strasbourg l'ont renvoyé de la prévention, faute de preuves suffisantes.

Ici une réflexion est nécessaire : il est bien vrai qu'aux termes de l'art. 274 du Code pénal, « toute personne qui » aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il » existera un établissement public organisé afin d'obvier » à la mendicité, sera punie, etc.,.. » Il est bien vrai encore qu'il existe à Strasbourg une *maison de refuge* destinée aux malheureux qui seraient forcés de mendier ; mais on n'y admet que les personnes nées à Strasbourg. S'ensuit-il que la condition de la loi soit remplie à l'égard de l'individu non valide et étranger qu'on arrête à Strasbourg, comme se livrant à la mendicité, et à qui les portes de la maison de refuge ne seraient point ouvertes ?

Ier CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

LE GENDARME AVOCAT.

La dernière séance de ce Conseil a été marquée par une circonstance qui mérite d'être signalée. Le gendarme Lebouc, de l'arrondissement de Fougères, qui a puissamment contribué à l'arrestation des deux réfractaires Chérel et Patin, en est le principal acteur.

Ce gendarme, venant de témoigner dans une accusation de détournement d'effets portée contre un militaire du 33e, assistait comme curieux au jugement de ce même Chérel, qu'il avait arrêté peu de temps auparavant. Le président ayant demandé à l'accusé s'il avait fait choix d'un défenseur, ajouta, sur sa réponse négative, que s'il y avait dans l'auditoire quelqu'un qui voulût remplir le rôle de défenseur, il l'invitait à se présenter. Par le plus grand hasard, aucun des jeunes avocats, qui d'ordinaire sont toujours là, prêts à s'exercer ainsi à de plus difficiles plaidoiries, ne se trouvait au barreau, et sur l'invitation réitérée du président, le gendarme Lebouc se présente pour défendre le réfractaire Chérel.

Dans une position aussi nouvelle qu'originale, Lebouc a su parler aux juges un langage auquel sa position particulière prêtait un singulier caractère de véracité. « Chérel, disait-il, est poursuivi par moi depuis quatre ans, et je le connais fort bien. Réfractaire, parce qu'il a cédé à de funestes suggestions, cet homme s'est borné à se soustraire aux recherches de la force armée ; mais jamais, et ceci je puis l'affirmer sur l'honneur aux membres de ce Conseil, Chérel n'a pris part aux coups de mains qui ont eu lieu dans nos environs. C'est un brave garçon, et qui mieux dirigé peut devenir, je vous assure, un excellent soldat. »

Cette plaidoirie a été couronnée de succès. La position de l'accusé ne permettait pas qu'on vînt la nier ou la discuter ; il était évident que Chérel était réfractaire depuis quatre ans ; aussi le gendarme Lebouc n'a-t-il pas cherché à dissimuler cette trop évidente vérité. Il s'est borné à dire quelques mots simples, vrais, et qui ont eu pour résultat la condamnation de son client au *minimum* de la peine, un mois de prison.

Il résulte de là que cette gendarmerie de l'Ouest, que les journaux légitimistes disaient si cruelle, si acharnée contre les réfractaires, comprend très bien que son devoir, qui est d'assurer force à la loi, est très compatible avec les idées de bonté, d'indulgence et de compassion pour ces pauvres diables, qui sont plus égarés que criminels.

COLONIES FRANÇAISES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

HOMMAGE A LA JUSTICE FRANÇAISE PAR LES ARABES.

Bône (Afrique), 26 mai.

Le compte exact que vous avez rendu dans la *Gazette des Tribunaux* de l'affaire du pillage des bâtimens naufragés, a eu des résultats politiques fort importans à signaler. Avant l'ordonnance royale du 10 août, on déplorait dans ce pays, veuf alors de justice française, l'impossibilité de s'adresser à une juridiction indépendante en cas de procès. Les ordres du jour seuls faisaient loi. Jusque-là les Bédouins, par la force de l'habitude, qu'on n'avait pas osé arrêter, se ruaient sur tous les bâtimens naufragés jetés à la côte et les pillaient, qu'ils appartinssent à l'Etat ou au commerce ; heureux les capitaines et matelots d'avoir la vie sauve et d'éviter le fatal yatagan.

L'ordonnance royale du 10 août créant une administration civile indépendante et une justice régulière, obligeait les magistrats à poursuivre en ce pays conquis un crime aussi révoltant. C'était toutefois une innovation délicate. Il ne s'agissait de rien moins que de réformer les mœurs des Arabes et de changer des habitudes enracinées. Le mode de poursuite et le jugement important dont vous avez rendu compte ont pourtant produit ce résultat ; car vous saurez que lors du second naufrage, trois semaines après le premier, chose inouie, les mêmes Bédouins sont arrivés sur le rivage pour porter secours aux naufragés, qu'ils ont même abrités sous leurs tentes !...

A Bône, Maures et Bédouins veulent tous, même pour les différends entre eux, se faire juger par les magistrats français. Ils préfèrent d'autant plus leur juridiction que, suivant leur langage, elle ne coûte rien aux parties, tandis que leur juge, notamment le cadi actuel, fait gagner son procès à celui qui lui offre le plus d'argent. Des magistrats sévères, mais justes et incorruptibles, sont chez eux en vénération. Depuis le jugement rendu contre la tribu des Ben.-Urgines, le check et les condamnés sont venus remercier les magistrats français avec effusion de cœur, et ils leur ont apporté un agneau et des œufs en signe de reconnaissance et d'amitié.

On a pensé qu'il ne suffisait pas d'avoir donné connaissance aux Arabes, par interprète à l'audience, du dispositif du jugement, et qu'il fallait qu'ils pussent en apprécier les motifs. En conséquence, on a fait traduire en arabe la sentence, pour que lecture en fût donnée dans la tribu, et le check ayant reçu avis de ce projet, vint engager M. le substitut du procureur-général à lui faire connaître le jour où il se rendrait au douare des Beni-Urgines.

Au jour indiqué, M. le substitut Renaud-Lebon se rendit donc à la tribu, accompagné seulement de l'interprète. Le check et sa famille l'attendaient près de leurs tentes. Ils l'introduisirent dans la tente principale, qui, pour le recevoir, avait été ornée de tapis de Tunis et de trophées. Les Bédouins les entouraient dans cet ordre : les vieillards accroupis derrière eux à leur place d'honneur, le check à la droite du magistrat ; devant la tente se trouvaient debout les Arabes les plus robustes, et devant eux, assis à l'orientale, les jeunes gens et les enfans. Les femmes de la tribu étaient restées dans leur intérieur, celles du check étaient sous la tente, mais occupées dans un coin à broyer le couscoussou avec une meule (c'est une espèce de pâte de riz) et à secouer le lait dans une peau de bouc pour faire le beurre. A l'extrémité opposée, sous le même abri, étaient, attachés par leurs sabots à l'aide d'une longue corde tendue, les chevaux et les bestiaux. Les poules se promenaient autour de l'assemblée. Avant d'aller plus loin, je vous dois, comme ayant vu, ce que d'autres ont rapporté seulement par ouï-dire jusqu'ici, la description d'un camp bédouin.

Ces arabes, dispersés dans la campagne, sont de véritables pasteurs ; ils sont divisés en plusieurs camps qu'ils nomment *Douare* ou *Adouar*. Chacune des tentes sert de logement à une famille, et tout le douare est gouverné par un *check* ou chef, qui est le premier entre ses égaux ; il les gouverne en république et prend soin du bien commun ; répond aussi pour tous des dettes contractées par chacun, et paie sauf son recours, toujours assuré ; ce poste est

presque toujours héréditaire, quoiqu'à l'élection. Les Bédouins choisissent les terrains les plus commodes et les plus agréables pour leur résidence, ils changent de place suivant les saisons ; ils sont toujours prêts à lever le camp. En moins d'une heure, au besoin, ils auraient fait place nette. Ils avaient une ressource importante avant l'invasion, c'était le pillage des propriétés écartées dans la campagne, et le détroussement des voyageurs. Ils sont désormais (dumoins ceux qui ont fait soumission) entièrement rentrés dans l'ordre.

Les tentes sont ordinairement noires et en poil de chameau; elles présentent un tissu imperméable. L'intérieur de ces tentes est fort sale. Les arabes placent sur une planche fixée par des piquets et enfermés dans des sacs de peau de mouton, leurs effets et les denrées pour la famille: Leurs armes sont accrochées au piquet principal soutenant la tente. Les bédouins sont presque tous tatoués au front et aux bras d'une croix bleue, quelques-uns ont la même marque aux jambes. Les femmes ont seulement une chemise et une pièce de laine relevée sur l'épaule par une agrafe de plomb. Leur coiffure consiste dans une pièce de mousseline sale formant un voile, retenu autour de la tête par une corde en poil de chameau; elles ont une semblable corde pour ceinture; elles sont tatouées comme les hommes, se teignent les sourcils avec une graisse noire et les font se joindre en forme d'arc au-dessus du nez; elles portent comme ornement trois ou quatre paires de boucles d'oreilles en cuivre et en fer; ces boucles fort larges, sont fixées aux quatre coins de l'oreille, elles ont aussi des chapelets à la ceinture. Les jours de cérémonie, j'en ai vu quelques-unes ayant un petit miroir enchâssé dans du ferblanc, attaché après elles. Dans une fête de circoncision à laquelle les Français furent invités, ces femmes avaient une toilette extraordinaire, consistant dans des étoffes de couleur éclatante. Pour s'embellir elles s'étaient barbouillé les lèvres avec des jaunes d'œuf. C'est un spectacle bien curieux à voir. Les Bédouins et leurs femmes couchent pêle-mêle avec leurs enfans et les bestiaux, sur la paille. Le check s'étend sur des peaux de mouton; ils vivent de petits pains et gâteaux plats qu'ils cuisent sous la cendre, et boivent de l'eau. L'argent qu'ils gagnent en venant apporter des provisions au marché, est enfoui dans la terre. En ville ils boivent du vin sans en excepter le check lui-même.

L'interprète lut posément et à haute voix le jugement. A chaque instant ces hommes, constamment graves et silencieux, interrompaient par ce cri : *Ehouah!* (c'est-à-dire, *très bien! très bien!*) ils faisaient même des réflexions approbatives fort judicieuses ; ils disaient que désormais bien instruits, non seulement ils ne pilleraient plus les naufragés, mais encore qu'ils leur porteraient secours comme au dernier naufrage. Après cette lecture, constamment écoutée avec intérêt, et à un mouvement du check, ils entonnèrent une prière en appelant les bénédictions d'Allah sur la justice française. Les Français burent ensuite le lait qu'ils leur offrirent, et acceptèrent le calumet de paix : puis ils se remirent en route, accompagnés de tous les Bédouins, le check monté sur un beau cheval passablement caparaçonné, les reconduisit avec une députation jusqu'au bas de la Scibouse. Les Arabes mirent en mouvement le bateau et les transportèrent à l'autre rive, où ils les quittèrent en les saluant de leurs acclamations.

Ce résultat si extraordinaire, et qui prouve évidemment la possibilité de civiliser ces barbares jusqu'alors si redoutables, m'a paru mériter une mention dans votre journal, puisqu'il appartient tout entier à la justice française.

EXÉCUTION DE MARENC.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Alger, 5 juin.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 mars 1835, nous avons rendu compte de l'affaire du sieur Marenc, de Toulon, condamné à mort par le Conseil supérieur d'Alger, comme coupable d'assassinat commis sur un vieillard et suivi de vol; et après avoir rapporté la condamnation à mort de l'accusé, nous nous étions demandé comment aurait lieu l'exécution; serait-ce par le yatagan ou par la guillotine? La question est résolue, l'usage des Maures a prévalu : le nommé Adgi Ali, exécuteur musulman, qui est doué d'une force prodigieuse, a rempli son terrible ministère.

Le 4 juin, à onze heures et demie, Marenc, accompagné de M. Delarue, prêtre catholique, suivi de l'exécuteur et de ses aides, et escorté de huit gendarmes à pied, s'est rendu de la prison située vers le milieu de la rue de la Casbah au lieu indiqué pour le supplice hors la porte Babazoun; il a fait le trajet à pied, car les rues hautes d'Alger sont trop étroites et d'une pente trop rapide pour qu'une voiture puisse y passer. Le cortège s'est avancé d'un pas lent jusqu'au lieu de l'exécution. Arrivé au pied de l'échafaud, après vingt-cinq minutes de marche, le prêtre a entretenu encore quelques instans le malheureux patient. Pendant ce temps, l'exécuteur se promenait sur la place en regardant du coin de l'œil si sa proie ne lui échappait pas ; le costume de cet homme, son turban, sa longue barbe, et son yatagan au côté, tout en lui faisait frémir. Enfin, l'heure fatale ayant sonné, Marenc monta sur l'échafaud d'un pas assez ferme, M. Delarue le suivit, et lui adressa les dernières paroles de consolation; alors les aides s'emparèrent de lui, le firent mettre à genoux au bord de l'échafaud, lui dégagèrent le cou, et l'exécuteur sans effort, sans apprêt, lui asséna un léger coup qui fit voler la tête au pied de l'échafaud; le cadavre tomba sur le côté.

A Alger comme en France, une foule nombreuse se pressait sur le passage de ce malheureux; la place de l'exécution était couverte d'un amas de peuple de toutes les nations ; on voyait confondus des Maures, des juifs, des Arabes, et un plus grand nombre encore d'européens.

C'est la première exécution d'un Français qui a lieu à Alger. On n'a pas vu sans une vive impression un chrétien livré à des Maures pour recevoir le châtiment infligé par des Tribunaux français.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Voici quelques nouveaux détails que donne le *Journal de Lot-et-Garonne* sur l'exécution de Théron, l'assassin des dames Caussades :

« Dans son entrevue avec l'abbé de Latailède, dans son entretien avec l'abbé Fourgès, le condamné montra la plus grande fermeté et une présence d'esprit remarquable. Nulle émotion n'était peinte sur sa physionomie. Sa parole était brève et forte : sa figure annonçait le calme et la résignation. « J'ai eu le courage de donner la mort, » dit-il, je dois avoir celui de la subir. »

» Puis il demanda avec instance les habits qu'il portait le jour de sa condamnation. Ils lui furent remis quelques instans avant son départ. Alors il se dépouilla lui-même de ceux qui le couvraient, et se revêtit de ceux qu'il avait demandés. La scène se passait en présence des exécuteurs, des gendarmes et des deux ecclésiastiques. En ôtant son pantalon, il dit ces paroles : « Pardon, Mes-» sieurs, je suis obligé de me mettre devant vous dans une » situation indécente ; » et en même temps il continuait à parler de choses religieuses.

» Le moment du départ arrivé, il se laissa lier sans résistance. Comme on le serrait trop fortement, il s'en plaignit. *Pourquoi penser à ce corps?* lui dit l'un des ecclesiastiques. — Vous avez raison, répondit Théron, *c'est à Dieu, c'est à mon âme qu'il faut uniquement songer.*

» Arrivé au pied de l'échafaud, il y monta soutenu par les deux ecclésiastiques. Les exécuteurs s'approchèrent. «Eloignez-vous, Messieurs, leur dit-il, pour un moment;» et à l'instant même il s'agenouilla, demanda la bénédiction du prêtre, se releva avec force et présenta sa tête lui-même. « Pensez à Dieu, mon ami, lui dit l'ecclésiastique. « *J y pense*», s'est écrié Théron. L'instant d'après il n'était plus. »

— Il est certain aujourd'hui que la mort de M. Rave, fabricant d'étoffes de soie, ne doit pas être attribuée à un assassinat. Il résulte d'un certificat signé par M. le docteur Billiottet, médecin à Saint-Laurent-de-Chamousset, que M. Rave a été atteint d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Le malade donnait encore quelques signes de vie, lorsque M. Billiottet s'est rendu auprès de lui pour lui donner des soins, et a annoncé sa mort prochaine ; M. Rave a expiré en effet peu d'instans après la visite du docteur.

La mort de M. Rave n'avait été attribuée aux suites d'une attaque contre sa personne que par la coïncidence d'une rixe qui a eu lieu près du Bois-d'Oingt, et pendant laquelle un individu a reçu, dit-on, plusieurs coups de couteau dans la poitrine. (*Courrier de Lyon.*)

— Un jeune refugié allemand, fixé à Bourges depuis plusieurs années, et qui donnait depuis quelque temps des leçons de langue allemande au collége, où il devait être agrégé sous peu, s'est tiré un coup de pistolet au cœur; il est mort sur le coup. On ignore les motifs de ce suicide.

— Il n'est bruit dans la ville de Rennes, que d'un assassinat affreux, commis dans un magasin de denrées, près le pont Saint-Germain, par un mari sur sa femme. Le fait n'est malheureusement que trop exact : cet individu vers huit heures du soir, lui enfonça dans la poitrine l'un de ces longs couteaux acérés avec lesquels les débitans de denrées ont l'habitude de couper le beurre vendu au détail. La pauvre femme se jeta dans la rue, en appelant un secours désormais inutile : elle expira presque à l'instant, entre les bras d'un passant qui la soutenait, tandis que la force publique s'emparait du meurtrier, et l'emmenait bien lié et garotté, en prison.

S'il faut en croire la version la plus accréditée, ce crime est le résultat d'une sorte de frénésie instantanée, d'une attaque subite d'aliénation mentale. On est d'autant plus porté à ajouter foi à ce bruit, qu'on assure que ces époux vivaient dans la meilleure intelligence, et que le jour même le mari, se sentant gêné par le sang, s'était fait administrer des sangsues. La justice informe.

— Dans la nuit du 6 au 7 juin, une dévastation comme on en voit peu d'exemples, a été exercée sur plusieurs héritages situés au hameau de Bonnetré, commune de Brassy (Nièvre), et appartenant à M. Labbé, chef du bataillon cantonnal de la garde nationale de Lormes. Une plantation de bouleaux sur une étendue d'un hectare, a été complètement détruite. Sur plus de 200 pieds, aucun n'a échappé à cet impitoyable instinct de féroce destruction. Des peupliers de l'âge de trois ans, au nombre de trois cent cinquante, ont été brisés et coupés; treize aulnes et deux griottiers ont éprouvé le même sort. Un aussi effrayant vandalisme a exigé la présence de M. le juge-de-paix et de la gendarmerie sur les lieux, où un procès-verbal a été rédigé immédiatement et transmis à M. le procureur du Roi.

On assure que dans la commune de Moutron, près Corbigny, environ 200 pieds de chênes auraient aussi été coupés dans un bois de M. Lafaulotte de Neuilly.

— Le crime d'empoisonnement, autrefois bien rare dans nos contrées, s'y renouvelle depuis quelques années d'une manière effrayante; il est peu de sessions où la Cour d'assises de Maine-et-Loire n'ait à prononcer sur quelque accusation de cette nature. L'impunité assez ordinaire de ce crime serait-elle un bill d'encouragement pour les auteurs d'un si lâche attentat? Il est permis peut-être de le penser, car si l'empoisonnement est, grâce à la science, facile à constater, rien au contraire n'est plus difficile à découvrir que l'empoisonneur, qui souvent profite des épanchemens les plus intimes de l'amitié pour tuer plus sûrement sa victime.

Dernièrement encore, un ouvrier tourneur, nommé Langlois, demeurant à Saumur, a succombé, au bout de quelques heures, à d'atroces douleurs d'entrailles. Ce genre de mort a éveillé les soupçons de la justice, et l'autopsie du cadavre a fait découvrir des traces non équivoques d'empoisonnement. La femme de ce malheureux a été arrêtée comme auteur présumée du crime.

(*Journal de Maine-et-Loire.*)

PARIS, 15 JUIN.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le gérant du *Figaro*, pour l'annonce de la mise en loterie d'immeubles sis à l'étranger.

Nous sommes bien persuadés qu'en épuisant son droit dans cette circonstance et en appelant la Cour suprême à statuer sur cette question, le ministère public agit pour l'acquit de sa conscience et dans l'unique but d'accomplir un devoir. Mais en examinant avec attention et bonne foi les termes de l'article 410 du Code pénal, il est impossible de ne pas reconnaître avec le Tribunal et la Cour, que cet article n'a nullement voulu assimiler à un agent de loteries étrangères le journaliste qui se borne à publier, dans son journal l'annonce de ces loteries; qu'il s'agit ici d'un cas non prévu par le Code, et qu'on ne pourrait l'interpréter ainsi sans lui donner une extension abusive. On sait avec quel soin, digne d'éloges, la Cour de cassation s'est toujours défendue de cette usurpation des pouvoirs législatifs, avec quelle prudence et quel scrupule elle se renferme dans les limites de la loi, alors même que la loi lui semblerait entachée d'imprévoyance. C'est ce qui nous fait penser que le pourvoi du ministère public n'a pas de chance de succès.

— Plusieurs électeurs municipaux de la commune de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) se sont pourvus au Conseil-d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture qui avait rejeté leurs réclamations contre les élections municipales de cette commune. Ils se fondaient, entre autres griefs qui n'ont pas été justifiés, sur ce que la liste des conseillers sortant avait été affichée et déposée sur le bureau. Le Conseil-d'Etat, par une ordonnance du 12 juin, a décidé que l'affiche dans la salle et le dépôt sur le bureau de la liste des conseillers municipaux sortant n'avaient porté aucune atteinte à la liberté des votes.

— Plusieurs des régimens de ligne casernés à Paris s'étaient réunis pour envoyer aujourd'hui à la Cour d'assises un peloton de vingt-cinq ou trente hommes environ, avec un capitaine en tête, afin de témoigner dans une affaire relative à divers vols dont quelques sergens-majors avaient été victimes. Ces sergens s'étaient vus presque à la même époque, soustraire l'argent dont ils étaient dépositaires, et les vols se présentaient avec des circonstances telles, qu'ils devaient nécessairement avoir été commis par un individu connaissant à merveille les habitudes et les localités des casernes : on ne tarda pas à soupçonner un nommé Lafond, ancien sergent-major, sorti de l'armée avec les notes les moins recommandables, de mœurs très dissolues, et connu pour fréquenter les plus mauvaises sociétés. Les soupçons acquirent bien plus de force lorsqu'en faisant défiler devant lui un grand nombre de soldats, cet individu fut reconnu pour s'être présenté dans diverses casernes, tantôt comme garde du genie ; tantôt en habit d'officier décoré, et pour être entré en ces qualités, dans les chambres des sergens-majors. Une perquisition faite chez Lafond amena la découverte d'une capote militaire et d'épaulettes, ainsi que d'une somme assez forte, dont il ne put justifier la possession qu'en l'attribuant à des gains de jeu.

Lafond, traduit devant la Cour d'assises, comme accusé de vol avec fausses clés et effraction, et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, ne se défend que par des dénégations. C'est en vain que malgré la suppression de ses moustaches et de ses favoris, les soldats et le capitaine auxquels il s'est adressé, déclarent le reconnaître, avec un accent de vérité qui n'est pas équivoque, Lafond soutient qu'on a très-bien pu prendre pour lui un homme fort mauvais sujet, du reste, avec lequel il était lié, et qui lui ressemblait au point d'être pour lui un véritable Sosie, un Ménechme.

Déclaré coupable sur tous les faits, Lafond a été condamné à sept ans de travaux forcés, sans exposition publique.

— Le 17 mai, des chasseurs du 1er régiment se prirent de querelle dans un cabaret des environs de Marcil-Marly, près de Saint-Germain ; le maire de la commune intervint pour rétablir l'ordre, quelques-uns se retirèrent vers St-Germain, où le régiment est en garnison ; un seul parut s'opiniâtrer à vouloir rester chez le marchand de vin, alors le maire lui déclara que si dans un quart-d'heure il était encore dans la commune et continuait à troubler l'ordre, il le ferait arrêter par la garde nationale. Quelques paroles inconvenantes furent toute sa réponse.

Peu de temps après ce chasseur parcourait, le sabre à la main, les rues de Marcil, en proférant ces sinistres paroles : « Où est-il ce cochon de maire, il faut que je lui f.... mon sabre dans le ventre, il faut que je tue. » Au même instant où le sieur Devimeux, instituteur de la commune racontait ces faits à M. Lecointre, adjoint au maire, qui était paisiblement devant son domicile en conversation avec le curé de la paroisse, on vit venir ce chasseur comme un furieux, marchant à grands pas, et agitant la lame de son sabre. Aussitôt M. l'adjoint au maire s'approche de lui pour le faire rentrer dans l'ordre, mais le chasseur ne tient aucun compte de ses avis, et lui lance un coup de sabre sur la figure; heureusement que par un mouvement

de tête, M. Lecointre évita le coup et ne fut atteint que sur le collet de son habit; il en fut quitte pour une contusion au cou, dont les douleurs ont duré plusieurs jours.

M. le curé et les autres personnes présentes se mirent à la poursuite de ce forcené, qui, au détour d'une route, s'étant jeté dans un fossé, ne put être découvert que vers neuf heures du soir. Au moment où il se vit pris, il se releva, et, comme il mettait la main sur la poignée de son sabre pour dégainer, M. Cayeux se précipita sur lui et parvint à le désarme.

C'est d'après ces faits que le chasseur Krommer a été traduit devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Boullé, colonel du 6e régiment de ligne, sous la prévention d'avoir porté un coup de sabre à M. l'adjoint au maire de Mareil-Marly, et d'attentat à la sûreté des habitans.

M. Mevil, commandant-rapporteur, a soutenu cette double accusation.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré ce chasseur non coupable sur le second chef, et l'a condamné à six jours de prison, comme coupable d'avoir porté un coup de sabre à M. l'adjoint au maire de Mareil-Marly.

Ne dirait-on pas que le Conseil, par l'exiguité de la peine, a voulu lui-même protester contre le port des armes par les militaires hors du service, et donner à comprendre que la responsabilité des violences commises par de malheureux soldats en état d'ivresse devait peser surtout sur l'autorité, qui persiste à maintenir un abus qu'un simple ordre du jour pourrait faire cesser?

Pendant qu'à Mareil-Marly, le maire, le curé, l'adjoint et une bonne partie du village étaient mis en émoi par la querelle de quelques chasseurs, le village même de Marly était le théâtre d'une autre scène semblable. C'étaient les chasseurs Constant et Durez, qui menaçaient de leur sabre les passans sur la voie publique.

Tous deux ont comparu devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Desaix, colonel du 8e régiment de cuirassiers.

Le premier témoin entendu est le sieur Mousseron, habitant de Marly : « Le 17 mai, dit-il, me trouvant sur la route entre le port-Marly et Saint-Germain, je vis deux chasseurs qui avaient mis le sabre à la main et cherchaient querelle aux passans; comme ils étaient dans un état voisin de l'ivresse, je me permis de dire à deux individus qui avaient été provoqués : *Il paraît que ces militaires font leurs farces*! Alors l'un des deux, choqué de mon propos, vint sur moi en me disant qu'il me ferait voir le tour; me méfiant de son sabre nu, qu'il tenait à la main, je me rapprochai de lui le plus possible; des gros mots nous passâmes à une prise de corps; nous tombâmes tous les deux, et pendant que nous étions couchés à terre, on désarma ce chasseur. »

Pendant que cette lutte avait lieu, l'autre chasseur qui s'était arrêté un instant, se mit à courir sur les bourgeois; il portait son sabre en l'air, et proférant des paroles inarticulées il faisait mine de vouloir s'en servir contre les passans, Mais le nommé Occens, second témoin entendu, se jeta au devant de lui et avec l'assistance de son frère, il parvint à le désarmer. Les militaires prirent la fuite laissant sur le champ de bataille leurs schakos et leurs armes qui furent apportés au colonel.

M. Tugnot de Lanoye a présenté le rapport des faits qui ont motivé la prévention d'attentat à la sûreté des habitans; mais le Conseil ne la trouvant pas suffisamment établie, a déclaré les deux chasseurs, Constant et Durez, non coupables et a ordonné leur mise en liberté.

— Dans la rue de l'Egoût-Saint-Antoine, n° 19, vivaient maritalement le nommé Rossy, sapeur-pompier, âgé de 29 ans, et Elisa Devon, âgée de 20 ans, ouvrière en linge. Ils étaient à la veille de légitimer leur union; déjà la jeune fille avait demandé le consentement de sa famille, et elle attendait les actes nécessaires pour faire célébrer son mariage.

Rossy était d'un caractère on ne peut plus jaloux, et sa jalousie augmentait encore lorsque ses amis lui faisaient remarquer la fraîcheur et la beauté d'Elisa. « C'est vrai, répondait-il, cette femme-là est trop jolie pour rendre jamais un homme heureux. J'aimerais mieux apprendre sa mort que l'arrivée de ses papiers pour notre mariage. »

La malignité semblait encore fournir un aliment aux injustes soupçons de Rossy, en lui inspirant des doutes sur la fidélité d'Elisa. Une maladie assez grave l'obligea à se faire soigner pendant le mois de mai à l'hôpital du Val-de-Grâce. Là, Elisa alla le visiter souvent et lui écrivit quelquefois en termes si touchans, que cette sincère expression de sa tendresse aurait dû le guérir de la jalousie, si la jalousie n'était pas incurable. Voici quelques passages d'une des lettres qu'elle lui a adressées :

« Mon bien aimé,

» Qu'il est doux pour moi de recevoir des lettres de toi! Si tu étais près de moi, tu serais mon soutien, ma consolation et l'ami sacré de mon cœur. Faut-il que je sois encore privée long-temps de te voir, après un désespoir comme j'en ai un. Je t'apprends une mauvaise nouvelle : l'atelier où je travaille est fermé. Comme tu le vois, tous les malheurs me viennent à la fois. Ce qui me tourmente, c'est de te voir malade, et moi sans ouvrage. Non, je ne tiens plus à la vie que jusqu'à ton retour; moi qui suis la cause de tes souffrances, je ne me les pardonnerai jamais à moi-même. Je t'ai toujours aimé, et je t'aimerai jusqu'à mon dernier soupir.

» Mon ami, ne crois pas que mon désespoir me fasse jamais écarter de mon devoir; crois à ma parole. Si je t'ai demandé la permission d'aller chez nous, c'est que je voulais faire mes adieux pour toujours à ma famille. Cependant, si ça te contrarie la moindre chose, je n'irai pas. Je suis faible; il y a six semaines que je ne mange pas; le chagrin et les pleurs que je verse tous les jours me tuent. Tâche d'avoir plus de courage que moi pour supporter tes peines. Je t'envoie du papier, des pains à cacheter, du sucre, des confitures, du tabac; tout, jusqu'à mon dernier sou est à toi, par l'amitié et l'amour qui nous lient. Ce que je fais pour toi est d'un bon cœur, crois-le bien; je n'ai qu'un regret, c'est de ne pouvoir faire davantage. Quant à moi, je n'ai plus besoin de rien; je ne vis plus que de tourmens. Je sais que dans un temps j'ai commis des légèretés; mais rassure-toi, ma vie t'appartient jusqu'à mon dernier soupir. Embrasse ma lettre, j'en ferai autant des tiennes. »

A sa sortie de l'hôpital, Rossy a demandé un congé de douze jours pour se marier; mais, hélas! il les employa tout autrement, comme on va le voir.

Il y a deux jours, les amans rentrèrent ensemble au logis vers les cinq heures du soir. Rossy paraissait avoir bien dîné. Le lendemain, vers six heures du matin, il est sorti pour acheter quelques liqueurs fortes chez un marchand de vin. Dans la matinée, une compatriote d'Elisa est venue la voir et lui demander ses commissions pour le pays. Cette femme n'a pu se faire entendre. Vers trois heures de l'après-midi, cette même dame est revenue; ennuyée de frapper, elle regarda par le trou de la serrure qui était bouché avec un linge qu'elle fit tomber, et elle aperçut deux cadavres étendus sur le lit. Elle appela au secours en s'enfuyant épouvantée. Le concierge a accouru tandis que sa fille alla requérir M. Gouget, commissaire de police, qui est arrivé aussitôt sur les lieux. Mais les deux victimes avaient expiré. La chaleur de la saison, jointe à l'intensité des émanations produites par le charbon encore à demi embrasé, a nécessité la projection d'une grande quantité de chlore. Le commissaire de police allait, avant les vingt-quatre heures expirées, prendre sur lui, dans l'intérêt de la salubrité publique, de faire inhumer les cadavres; mais l'autorisation sollicitée du parquet ne s'est pas fait attendre.

— Deux nouveaux ouvrages, qui ont paru récemment à Londres, viennent d'augmenter la collection des principaux écrivains anglais, anciens et modernes, que publie le libraire Baudry. L'un est un roman du capitaine Marryat, et l'autre, une production pleine d'intérêt du fils de l'auteur de *Caleb Williams*, jeune homme enlevé trop tôt aux lettres qu'il cultivait avec le plus grand succès. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, RUE DU COQ. PARIS.

CAPT. MARRYAT'S

PACHA OF MANY TALES,

A NEW NOVEL, complete in one vol., only 5 fr.

NOVELS BY THE SAME AUTHOR,

(Each complete in one vol. 5 f. viz, Peter Simple, Jacob Faithful, Newton Forster, the Naval Officer, the King's Own.

THE ORPHANS OF UNWALDEN OR THE SOUL'S TRANSFUSION,

A new novel, by W. GODWIN. With a Mémoir of his life and Writings, by his Father, Author of Caleb Williams. — 3 vols. complete in one vol. 8°, only 5 fr.

LE POUVOIR EXPIRANT

Vient de paraître chez tous les libraires. — Prix : 1 franc.

DÉPOT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garantit la correspondance, les factures; effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 1, à Paris.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 juin 1835.

Entre ANNE-FRANÇOIS BLAY, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n. 21;

Et PIERRE-CAMILLE-ISIDORE BLAY, son fils aîné, aussi négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n. 4.

Ledit acte enregistré à Paris le 9 du même mois, au droit de 5 fr. 50 cent.

Il appert que la société existante entre les susnommés pour l'exploitation du commerce des châles français, tissus mariños, cachemires en pièces, draps et autres articles qu'ils voudraient y joindre, sous la raison BLAY PÈRE ET FILS AÎNÉ, aux termes d'un acte sous signatures privées fait à Paris le 29 juin 1831, enregistré le lendemain;

Ladite société faite pour dix années consécutives, qui avaient commencé le 1er juillet 1831 et devaient finir le 1er juillet 1841,

A été dissoute à compter du 1er juillet de la présente année 1835, et que les parties se sont réservé de se régler relativement aux suites de ladite dissolution.

Pour extrait :

BLAY, BLAY.

ÉTUDE DE Me ABÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agréé près le Tribunal de commerce, rue Vivienne, n. 34.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Lebobe, Auger et Terré, arbitres-juges, le 5 juin 1835, dûment enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 8 juin présent mois enregistrée.

Entre :

1° M. ALBERT-JOSEPH LAMBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 219, d'une part;

Et 2° M. FRANÇOIS-GEOFFROY BOUCHEZ, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part.

Il appert :

Que la société formée en nom collectif entre les parties, suivant acte sous seing privé en date du 7 avril 1829, enregistré et publié conformément à la loi, pour durer dix années à partir du 1er avril 1829, pour finir par conséquent le 31 mars 1839, pour faire le commerce de nouveautés, sous la raison sociale BOUCHEZ et LAMBERT, et dont le siège de ladite société était fixé à Paris, susdite rue Saint-Antoine, n. 219, a été dissoute à partir dudit jour 5 juin;

Et que M. LAMBERT, l'un des associés a été nommé seul liquidateur de cette société.

Pour extrait :

AMÉDÉE LEFEBVRE.

D'un acte acte sous seings privés, fait double à Paris le 4 juin 1835, enregistré le 5 dudit mois, entre M. CHARLES-ANDRÉ GEISSENHOFFER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, n. 34, et M. LOUIS-SÉBASTIEN GEISSENHOFFER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 34.

Il appert que la société qui avait existé entre eux, pour faire le commerce de marchands tailleurs, contractée par acte sous seings privés en date du 14 février dernier, enregistré le 18 dudit mois, est et demeure dissoute d'un commun accord, et que M. LOUIS SÉBASTIEN GEISSENHOFFER a été nommé liquidateur et chargé d'opérer en cette qualité.

Pour extrait :

DESMOULINS.

Par écrit sous signatures privées fait double à Paris le 29 mai 1835, enregistré à Belleville le même jour, vol. 23 recto, case 8, par Hénis-art, qui a reçu pour société 5 fr. 50 c. M. JEAN-PIERRE LAISNE, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St.-Martin, n. 5; et M. FLORENT HIPPOLYTE LESIEUR, aussi fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 77; il a été fait une société pour la fabrication et la vente de toute sorte de bijoux, sous la raison LAISNE et LESIEUR. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Michel-Lecomte, n. 16; sa durée fixée à dix ans à partir du 1er juin 1835; tous actes de nature à engager la société doivent être signés par les deux sociétaires. Le fonds social a été fixé à 10,000 fr.

Signé : LAISNÉ et LESIEUR.

ÉTUDE DE Me AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ,

au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 11 juin mil huit cent trente-cinq, enregistré aussi à Paris le 12 juin même année, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits.

Entre 1° le sieur FÉLIX LEFEBVRE, négociant demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n. 32;

2° Et M. AUGUSTE-GERMAIN HAMARD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 32;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif contractée entre les parties, par acte sous seing privé du 4 octobre 1833, enregistré à Paris le 10 octobre suivant;

Dont la raison sociale était LEFEBVRE et HAMARD;

Qui a commencé le 15 octobre 1833, et devait finir au bout de six années, c'est-à-dire à pareille époque de l'année 1839;

Dont la signature sociale était donnée aux deux associés;

Est et demeure dissoute à compter du 1er juin présent mois.

M. LEFEBVRE reste seul chargé de la liquidation de ladite société.

Fait double à Paris, le 12 juin 1835.

Pour extrait :

Signé SCHAYÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le samedi 20 juin 1835, adjudication définitive le samedi 4 juillet 1835, à une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local ordinaire, en trois lots, qui ne pourront être réunis, 1° de la FERME Saint-Antoine, bâtimens, cour, enclos et moulin à vent, avec 110 hectares 39 ares 86 centiares (ou 285 mines 87 verges 78/100) environ de terres labourables, le tout situé sur les communes de Saint-Martin-aux-bois, Ménévillers et Mongérain, canton de Maignelay, arrondissement de Clermont (Oise), estimée et sur la mise à prix de 175,000 fr.; 2° le BOIS de Brast, situé commune de Ménévillers, contenant 14 hectares 31 ares 38 centiares (83 mines 35 verges 40/100) estimée et sur la mise à prix de 25,000 fr; et d'une jolie MAISON avec écurie, remise, cour et jardin, sise à Versailles, avenue de Paris, n. 35, estimée et sur la mise à prix de 16,900 fr.;

La ferme est louée net de toutes charges 6,250 fr.

La maison de Versailles est vacante en totalité.

S'adresser pour voir la ferme et dépendances, à M. Delory, fermier, à Saint-Martin-aux-Bois;

Pour voir le bois, à M. Fontaine, garde-forestier, à Saint-Martin-aux-Bois;

Pour voir la maison de Versailles, sur les lieux;

Et pour avoir des renseignemens, à Paris :

1° A Me Vallée, avoué, poursuivant la vente, rue Richelieu, n. 45;

2° A Me Daloz, notaire, rue Saint-Honoré, n. 339;

3° A Me Bouard, notaire, rue Vivienne, n. 10;

4° A Tricot, à Me Sesnel, notaire;

5° A Montdidier, à Me Pillon, notaire;

6° A Clermont (Oise), à Me Lefebvre, notaire;

7° Et à Senlis, à Me Michelet, notaire.

LIBRAIRIE.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

Les ouvrages de M. OKEY, avocat anglais attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris, sur les lois et relations commerciales et civiles de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 18, et chez l'Auteur, rue du Faub.-St-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE Me ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ,

Rue Grammont, 12.

A vendre à trente lieues de Paris en Normandie, propriété rurale d'une importance de 400 arpens environ d'un seul gazon; maison de maître solidement construite et avec toutes ses dépendances : parc, clos, bois, bâtimens à l'usage du fermier, le tout en parfait état et d'un revenu de 6,400 fr. par fermage et réserve. On vendra sur le pied de 5 pour cent du revenu. S'adresser à Me Elie Pasturin.

A céder, CABINET D'AFFAIRES d'une gestion très facile; produisant 16,000 fr. par an. On prendrait un associé. — S'adresser à M. Léon, boulevart St-Denis, n. 24, avant 9 heures du matin, et de 4 à 5 heures du soir (franco).

A compter du 25 juin courant, l'étude de Me Jules Moreau, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sera transférée, de la rue des Francs-Bourgeois, n° 14, au Marais, à la place Royale, n° 21, près la rue St-Louis, même quartier.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et Ce, *rue Lepelletier*, 11, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Paris, le 1er juillet 1835, et à Turin, le 31 octobre même année.

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 16 juin.

	Heure.
FERAND, Md de blondes. Concordat,	11
HALLOT, Md de bois. Vérification,	12
LARDEREAU, Md corroyeur. Clôture,	1
AUGUIN, maître charpentier, id.,	1
DELARUE, ancien entrepreneur, Md de vin, id.,	1
Dame veuve DAVILLA, fabricante de tissus de soie. Vér.,	1

du mercredi 17 juin.

RAQUILLON et femme, restaurateurs. Vérification,	1
GOUNOT, Md de drap. Concordat,	11
MAURICE, Md de vin. Clôture,	11
ROUARD, maître couvreur, id.,	11
AUBERT père, négociant, id.,	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin	heur.
LAPITO, ancien entrepren., le	18	10
VALUET, entrepren. de maçonnerie, le	18	11
DUBIEF, Md joaillier,	18	1
THOREAU, négociant, le	19	1
CHARLOT, Md tailleur, le	19	11
PYANEYRE et DUCHÉ, mds de nouveautés, le	20	11
MORAINE, taillandier, le	20	12
CHABERT, éditeur en librairie, le	20	1
FION et femme, maîtres carriers, le	20	11
AVENIER, fabricant de gants de peau, le	20	1
HURON, Md de vin, le	26	1

BOURSE DU 15 JUIN

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 comptt.	108 25	108 60	108 20	108 60
— Fin courant.	108 40	108 65	108 30	108 65
Emp. 1831 compt	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 100 compt.	78 60	78 95	78 60	78 80
— Fin courant.	78 50	79 —	78 65	79 —
R. de Napl. compt	96 55	96 75	96 55	96 75
— Fin courant. (c. d.)	96 70	96 85	96 70	96 80
R. emp. d'Esp. compt	40 3/16	40 1/2	40 3/16	—
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFORREST (Morinval), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFORREST.